



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 11 JAN. 2019

Établissement concerné :

Réf. : FB-CRC-UD33-18-22
N°S3IC : 31.3703
Affaire suivie par : Frédéric BERNAT
Tél : 05 56 24 85 71 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr

Société Maroquinerie de Guyenne (Hermès)
Avenue Robert Massé
33 440 Saint-Vincent-de-Paul

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Préfet de Gironde**

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

Le 13 avril 2018, la société MAROQUINERIE DE GUYENNE (HERMES) a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'exploitation d'une nouvelle maroquinerie sur la commune de Saint Vincent de Paul. Ce dossier a été complété le 18 avril 2018 et le 19 juin 2018 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 23 avril 2018, conformément à ce que prévoit l'article R.181-16 du code de l'environnement.

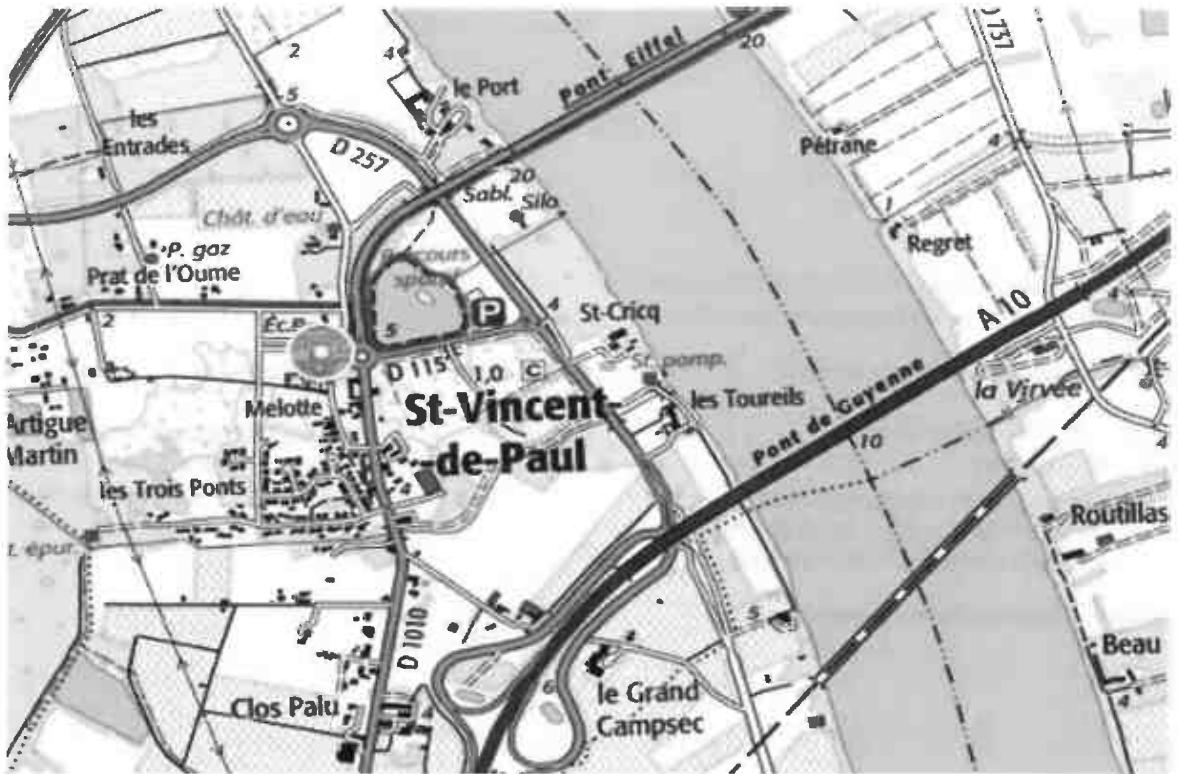
2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : Société Maroquinerie de Guyenne
Siège : 23 rue de Boissy d'Anglas 75 008 PARIS
Futur Site : Avenue Robert Massé 33 440 Saint-Vincent-de-Paul
Représentant : Patrice ANTERIEUX – Chef d'établissement

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Le site du projet se situe à l'Est de la commune de Saint Vincent de Paul, avenue Robert Massé.



Le terrain appartient à la commune de Saint-Vincent-de-Paul.

Aujourd'hui, aucune construction n'est présente au droit du site d'implantation du projet. Le proche environnement du site est occupé par :

- au Nord : l'avenue Robert Massé (ou départementale 115), puis l'étang des Terrasses (pêche de loisir, parcours santé et aire de jeux) ;
- au Sud : un fossé, un chemin communal, le ruisseau la Jalle des Toureils (canalisé), puis des espaces naturels boisés ;
- à l'Est : un fossé, l'avenue Robert Massé, puis une habitation (lieu dit Saint-Cricq) et la Dordogne à 180 mètres ;
- à l'Ouest : un ancien chemin rural puis une parcelle naturelle et à près de 230 mètres la zone urbaine de Saint-Vincent-de-Paul.

Le site sera situé sur les parcelles cadastrales n° 154, 153, 292, 297, 302, 303, 308, 309, 314, 315, 643, 116, 176, 121 et 321 de la commune de Saint Vincent de Paul, appartenant à la zone AU3, zone d'extension urbaine pour tissu mixte.

2.3. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le projet est la construction et l'exploitation d'une nouvelle maroquinerie pour la MAROQUINERIE DE GUYENNE (HERMES).

L'établissement, composé d'un bâtiment unique, est organisé de la façon suivante :

- pôle administratif : accueil, bureaux, salles de réunion, archives...
- locaux sociaux : vestiaires, sanitaires, espace détente, infirmerie, cabinet médical, local représentants syndicaux...
- restaurant intégrant une cuisine permettant de préparer sur place les repas de 300 personnes,
- ateliers : découpe, ponçage, tables de piquage... au total 4 blocs constitués chacun de 2 ateliers tables avec coupe commune (soit 8 tables et 4 coupes) sont aménagés,
- Pôle logistique : réception et stockage des cuirs, des consommables, des articles nécessaires à l'assemblage des sacs (pièces métalliques, teinture, colles...), expédition des produits finis,
- locaux techniques (transformateur, TGBT, compresseur d'air, local électrique onduleurs et batteries de l'installation photovoltaïque...).

Le site est destiné à la fabrication artisanale de produits tels que des sacs à mains ou de la petite maroquinerie (portefeuilles). En raison du mode de fabrication, la production par semaine ne devrait pas dépasser les 1,5 tonnes.

Le site recevra des peaux tannées, teintées de taurillons, vaches, veaux, chèvres et agneaux en provenance des sites de tannage des fournisseurs du groupe HERMES ou d'une plateforme logistique à raison de 2 camions de réception par semaine, lorsque le site sera à effectif complet (300 personnes). Dans une moindre mesure, seront reçus des pièces métalliques et des consommables (colles aqueuses, teintures à l'eau, filtres pour encolleuses, fils, aiguilles).

Après réception, les matières premières seront coupées, assemblées avant d'être expédiées.

Les produits confectionnés seront conditionnés dans des housses et expédiés en armoires consignées (rolls métalliques) internes au groupe vers le site logistique du groupe pour y être contrôlés, conditionnés dans leur carton ou étui. L'expédition représente un camion par jour au maximum à destination de la région parisienne.

2.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relèvent les installations sont les suivantes :

Rubrique Alinéa	régime	Libellé de la rubrique critère de classement	Nature de l'installation
2360.1	A	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximale des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW (A-1)	Machines dans zone de coupe, zone d'encollage, table et ponçage. Puissance totale pour le site de 226 kW
2355	D	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Local de stockage des peaux tannées et teintées de capacité égale à 15 tonnes
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Poste de charge pour engins de manutention (10 kW) Batteries de stockage d'électricité (puissance totale supérieure à 50 kW)
1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°1005/2009 Emploi dans les équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids contenant 300 kg de R134a et R410a

Les installations projetées sont classées au titre des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

Rubrique Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0.-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface d'emprise du site : 5,7 ha Rejet des eaux pluviales dans le fossé au Sud du site
3.2.2.0.-2	D	Installations, ouvrage, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Zone inondable impactée à l'entrée de site : 720 m ²

		2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
3.2.3.0.-2	D	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création de bassin de gestion des eaux pluviales : Surface de 0,2 ha

A : autorisation ; E: enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ;
D : déclaration ; NC : non classée.

2.5. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Les capitaux de la société MAROQUINERIE DE GUYENNE sont détenus à 100% par le groupe HERMES.

Le Groupe HERMES emploie aujourd'hui 12 834 personnes dans le monde dont 7 881 en France. Aujourd'hui, ce groupe a acquis la dimension d'un groupe international et déploie une grande diversité de métiers :

- Maroquinerie et sellerie
- Prêt-à-porter féminin et masculin
- Chaussures
- Ceintures, gants
- Chapeaux
- Soie et textiles
- Bijoux
- Mobilier
- Tissus d'ameublement, papiers peints
- Arts de la table
- Parfums
- Montres.

2.6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du site s'effectuera sur des postes 1x8 heures du lundi au vendredi avec une amplitude de 7h00 – 18h00 (arrivée échelonnée des artisans entre 7h00 et 8h30 et départ couvrant la plage horaire 16h00 et 18h00).

La présence d'un restaurant d'entreprise permettra aux artisans de prendre leur pause repas sur place.

Le site fonctionnera 220 jours/an.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les principaux textes en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquant au projet sont :

- code de l'environnement et notamment Livre V, titre 1er ;
- arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des

conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;
- arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (et notamment la rubrique 2355).

Sont également applicables les textes locaux suivants :

- SDAGE Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009,
- SAGE Nappes profondes de Gironde adopté le 25 novembre 2003,
- SAGE Gironde et milieux associés adopté le 17 juin 2013.

4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

4.1. INTÉGRATION DU PROJET

4.1.1. Faune – Flore

L'exploitant indique dans son dossier que son projet n'est localisé sur aucun des lieux suivants :

- zones NATURA 2000 ;
- ZICO ;
- ZNIEFF.

4.1.2. Patrimoine Urbanisme

Le site est implanté à proximité du Pont-Eiffel joyau du patrimoine bâti girondin.

4.1.3. Au titre du SDAGE et des SAGE

L'exploitant indique dans son dossier que son projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne et est conforme aux règlements des SAGE Nappes profondes de Gironde, Estuaire de la Gironde et milieux associés.

4.2. POLLUTION DE L'EAU

4.2.1. Alimentation en eau

Le site sera raccordé au réseau communal d'eau potable. Afin de protéger le réseau d'eau potable public, l'alimentation en eau du site sera équipée d'un disconnecteur. Dans l'établissement, l'eau servira principalement aux besoins domestiques (sanitaires et cuisine).

4.2.2. Consommation

L'exploitant estime que la consommation d'eau de son établissement sera de 10,5 m³/j au maximum ou 2 310 m³/an.

4.2.3. Rejets

Les rejets aqueux du site sont constitués :

- des eaux usées,
- des eaux pluviales.

Les eaux usées issues des sanitaires sont rejetées au réseau public de la commune de Saint-Vincent-de-Paul.

Les eaux issues du restaurant sont traitées par un séparateur à graisses et à fécule puis sont rejetées au réseau public de la commune de Saint-Vincent-de-Paul.

Les eaux pluviales de parking et de voiries sont collectées par des noues étanches ainsi que les eaux pluviales des cours de cuisine et de logistique après passage par des séparateurs d'hydrocarbures. Ces noues récupèrent également une partie des eaux pluviales de toiture après passage dans le bassin de rétention des eaux incendie.

Ces eaux sont ensuite rejetées au milieu naturel après passage dans un bassin de régularisation et un séparateur d'hydrocarbures. Le débit de rejet de ces eaux en sortie du bassin de régulation est de 3 l/s/ha.

4.3. POLLUTION DE L'AIR

Les principaux rejets atmosphériques du site proviendront :

- des poussières issues des opérations de ponçage ;
- des gaz de combustion des véhicules circulant sur le site.

Afin de réduire les risques pour le personnel et l'environnement, les colles utilisées sont aqueuses (sans solvant et donc sans COV).

Les ponceuses nécessaires à la confection seront raccordées à des dépoussiéreurs à manches, classées ATEX, installés dans des locaux prévus à cet effet dont les parois sont coupe-feu 2 heures.

Une valeur limite en poussières en sortie des filtres à manches a été fixée à 20 mg/Nm³. Nous ne proposons aucun contrôle périodique des rejets gazeux en sortie des filtres à manches compte tenu de la faible émission de poussières et du très faible risque de dépassement de cette valeur avec ce système de traitement. Néanmoins, l'inspection des installations classées pourra demander un contrôle des rejets en sortie des systèmes de filtration en cas de besoin.

4.4. TRAFIC ROUTIER

Le trafic routier journalier sera de 5 camions ou utilitaires par jour auxquels il convient d'ajouter les véhicules légers des 300 personnes travaillant sur le site, 4 véhicules pour le fonctionnement de la cuisine et 5 visiteurs.

En tenant compte d'un nombre de jours de fonctionnement de 220 jours/an sur le site, cela représentera au maximum 314 véhicules /j et 69 080 véhicules/an. Ceci représentera au maximum 7,2% du trafic sur la route RD1010.

4.5. BRUIT

D'après le dossier, le site ne sera pas à l'origine de nuisances sonores significatives. Les quelques activités bruyantes seront implantées dans des ateliers dont les dispositions constructives permettront de limiter le niveau sonore perçu au-delà des limites de propriété.

Les zones qui seront le plus directement soumises aux nuisances sonores générées par le site correspondent aux premières habitations dont les limites de propriété sont situées à 120 mètres à l'Est pour les plus proches (lieu-dit Saint-Cricq).

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'une mesure de la situation acoustique dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans.

4.6. DÉCHETS

Les principaux déchets produits par le site sont des :

- déchets d'emballage (conditionnement tels que cartons, bidons plastiques) ;
- déchets administratifs (papiers, déchets ménagers ...)

- déchets d'activités (chutes de cuirs) ;
- déchets d'entretien et de maintenance ;
- déchets de préparation des repas (organiques et fermentescibles, emballages de déconditionnement).

Ces déchets seront stockés suivant leur nature et leur destination dans des poubelles spécifiques. Les déchets seront ensuite collectés puis recyclés, valorisés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

4.7. REMISE EN ÉTAT

La société MAROQUINERIE DE GUYENNE a proposé un usage de type industriel lors de la mise à l'arrêt du site avec notamment :

- une évacuation des déchets ;
- une mise en sécurité du site.

Par courrier du 10 avril 2018, la mairie de Saint-Vincent-de-Paul a émis un avis favorable aux conditions de remise en état proposées par le pétitionnaire.

4.8. IMPACT SANITAIRE

D'après l'étude sanitaire du dossier le fonctionnement du site de la MAROQUINERIE DE GUYENNE ne sera pas à l'origine d'impact sur la santé des populations lors de son activité

4.9. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION

4.9.1. Contenu de l'étude de dangers

a) Identification des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers principaux générés par l'activité sont liés :

- au stockage de peaux ;
- aux compresseurs frigorifiques ;
- aux panneaux photovoltaïques ;

et à une moindre mesure aux dépoussiéreurs, au stockage de produits finis, au local de maintenance ainsi qu'aux locaux techniques comprenant notamment le local de charge de batteries.

Une modélisation, à l'aide de l'outil de l'outil Flumilog d'un incendie des stockages de peaux a été réalisée. Les résultats des modélisations effectuées montrent que les dispositions constructives (murs coupe-feu 2 heures) permettent de contenir les flux thermiques à 8, 5 et 3 kW/m² à l'intérieur du local en cas d'incendie.

Il est à noter de plus la présence de murs coupe-feu 2 heures au niveau de chaque local dépoussiéreurs, du stockage de produits finis, du local de maintenance, du local abritant le transformateur, ainsi que des locaux techniques.

D'après le dossier, le site ne sera donc pas à l'origine de scénarios d'accident susceptibles d'avoir des répercussions à l'extérieur du site.

b) Mesures de prévention et de protection

Les principales mesures de prévention sont listées ci-dessous :

- Détection incendie :

Le site sera pourvu d'un système de détection incendie sur toute la surface du bâtiment.

Les technologies mises en œuvre seront retenues en fonction :

- de la nature du risque feu ;
- de l'activité du local couvert par la détection ;
- de la topographie du local couvert par la détection.

L'alarme sera déclenchée, soit automatiquement par les détecteurs d'incendie, soit manuellement par des boîtiers bris de glace répartis dans l'établissement.

Un report de la centrale de détection incendie sera effectué au PC centralisé du groupe où une personne est présente 24 heures sur 24.

Le site sera également protégé par un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A, sur l'ensemble des locaux et circulations de l'établissement à l'exception des sanitaires et douches éventuelles complété par déclencheurs manuels.

La surveillance du SSI sera assurée durant les heures d'exploitation du bâtiment (heures de présence du personnel), en dehors de ces heures de présence un report d'alarme sera effectué sur le PC de sécurité du groupe.

- Panneaux photovoltaïques :

Les panneaux photovoltaïques seront tous implantés en toiture. Les panneaux seront posés en sur-toiture sur des rails contre les sheds et ne seront pas en contact direct avec la toiture. Les onduleurs et batteries de stockage seront installés dans un local technique spécifique coupe-feu 2 heures et équipé d'une ventilation haute et basse.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles sous courant continu ne seront pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs coupe-feu présents. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

L'unité de production photovoltaïque sera signalée afin de faciliter l'intervention des Services de Secours.

La société Maroquinerie de Guyenne apposera au droit du bâtiment et notamment au niveau de l'accès en toiture, des pictogrammes adaptés.

L'action sur la commande de coupure d'urgence permettra de couper la production d'énergie photovoltaïque directement au droit des panneaux. Ainsi aucun câble ne sera sous tension en aval des coffrets DC.

La commande de coupure d'urgence photovoltaïque sera située au niveau RDC dans un local facilement accessible par les services d'incendie et de secours.

Les installations feront l'objet d'un suivi par contrat de maintenance annuelle par une société spécialisée.

- Dépoussiéreurs :

Un dépoussiéreur est prévu pour chaque local dédié au ponçage. Le dépoussiéreur est classé ATEX. Le local hébergeant le dépoussiéreur est donc localisé à proximité immédiate du local de ponçage, dans un local dédié, dont l'accès est limité au personnel de maintenance et nettoyage.

En prévention des risques d'explosion seront prévus les équipements suivants :

- un événement de décharge d'explosion sur la partie haute du filtre avec gainage pour sortie extérieure ;
- des cartouches filtrantes antistatiques ;
- un moto ventilateur certifié ATEX 3GD ;
- un clapet anti-retour « ATEX » de trappe de maintenance.

- Charge batteries :

Le site sera équipé d'un seul chariot élévateur et de deux ou trois transpalettes électriques manuels. La puissance de charge sera donc limitée à 10 kW. Les chargeurs seront positionnés dans le sas de la zone logistique au niveau du quai de livraison/expédition et pas dans le local de stockage des peaux. Le volume dans lequel seront installés les 3 postes sera suffisant pour permettre une bonne dilution des vapeurs d'hydrogène dégagée durant la charge. Le quai sera construit avec 3 murs coupe-feu et la façade donnant vers l'extérieur équipée de 2 portes de quai et de skydômes en toiture.

D'après le dossier, le volume d'hydrogène dégagé dans le quai d'expédition serait inférieur à la LIE de l'hydrogène.

- Fluides frigorigènes :

Les compresseurs contenant des fluides frigorigènes sont notamment équipés d'un pressostat et d'un régulateur de pression.

- Organisation de l'entreprise en matière de sécurité :

Des formations du personnel à la sécurité seront réalisées, des consignes d'exploitation mises en place, des exercices d'évacuation réalisées ainsi qu'une organisation de l'alerte et de l'intervention en cas d'incendie sera mise en place.

- Risque d'intrusion :

Un contrôle des accès sera mis en place. Le bâtiment sera équipé d'une alarme anti-intrusion et le site d'une vidéo-surveillance.

Le site sera également bien sûr également clôturé.

Les principales mesures de protection sont listées ci-dessous :

- Formation du personnel :

Des personnels volontaires, formés à la sécurité remplissent la fonction d'équipiers de première intervention.

- Extinction gaz inerte :

Le local informatique sera protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie à gaz inerte.

- Désenfumage :

Des dispositifs de désenfumage par tirage naturel à au moins 1 % sont installés dans les locaux de plus de 300 m².

Le local de stockage de peaux possédera des exutoires de fumées automatiques avec commande CO₂, à hauteur de 2 %.

4.9.2. **Moyens de lutte contre l'incendie**

En plus de Robinets d'Incendie Armés situés dans le local de stockage de peaux et d'extincteurs répartis au sein de l'établissement, le site dispose d'une réserve incendie de 600 m³. Ce volume a été déterminé selon le guide technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau).

Ce bassin sera équipé de 3 aires de pompage avec prise pompiers normalisée permettant la mise en œuvre de moyens d'extinction par les services de secours.

L'exploitant a également calculé les besoins de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, à l'aide du document D9a. Les eaux d'extinction seront récupérées dans un bassin étanche présentant un volume minimum de 679 m³.

5. **PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

5.1. **AVIS DES SERVICES**

- SDIS :

Les recommandations du SDIS émis dans leur avis du 5 juin 2018 en matière notamment de défense incendie, d'accessibilité, de désenfumage, de rétention des eaux d'extinction, de panneaux photovoltaïques, de dispositifs d'arrêt d'urgence, de stockage de liquides inflammables ou susceptibles de créer des pollutions ont été prises en compte.

- ARS :

L'ARS a précisé, dans son premier avis du 17 mai 2018, que le dossier lui paraissait **insuffisant** concernant les aspects sanitaires.

A la suite de cet avis, la société MAROQUINERIE DE GUYENNE a modifié son dossier, ce qui a permis à l'ARS de considérer que le dossier complété paraissait dorénavant suffisant concernant les aspects sanitaires.

L'ARS a notamment précisé, par courriel du 15 juin 2018 que comme demandé dans son avis du 17 mai 2018, une évaluation des risques sanitaires a été réalisée et que cette évaluation est proportionnée à l'impact limité des émissions atmosphériques.

5.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-de-Paul n'a pas émis d'avis sur le projet. Les conseils municipaux de Cubzac-Les-Ponts et de Saint-Loubès ont donné un avis favorable sur le projet, par délibération du 11/12/2018 et du 27/11/2018.

5.3. ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 29 octobre au 28 novembre inclus, sur les communes de Saint-Vincent-de-Paul, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès et Ambarès-et-Lagrave.

Extrait du registre du commissaire enquêteur :

« *L'enquête publique a fait l'objet de deux observations de la part du public :*

- *la première bien qu'il n'ait été inscrit sur le registre d'enquête publique que la mention favorable, consistait en une interrogation sur une éventuelle activité de tannerie ;*
- *la deuxième consistait en deux interrogations :*
 - ➔ *la crainte du devenir des eaux pluviales de ruissellement sur les terrains voisins dans la mesure où le terrain sur lequel seront construits les bâtiments a été surélevé ;*
 - ➔ *une question concernant la conservation et l'entretien du fossé délimitant les parcelles cadastrées 000D429 et 000D154.*

Concernant la première interrogation de la deuxième observation, le pétitionnaire a répondu, le 14 décembre 2018, que le voisinage sera préservé grâce à plusieurs points :

- *présence de fossés/noues périphériques qui empêcheront toute évacuation d'eau ;*
- *gestion autonome de toutes les eaux du site via le réseau interne de canalisations, bassins et noues ;*
- *étant illégal de rejeter les eaux de pluies chez les voisins, le pétitionnaire a donc dimensionné ses réseaux en conséquence pour pouvoir accueillir toutes les eaux de pluie générées par la construction du bâtiment.*

Par rapport à la deuxième interrogation de la deuxième observation, le pétitionnaire a répondu que le fossé qui est au Sud de la parcelle de la Maroquinerie et donc au Nord des deux parcelles citées est privé et donc en dehors du projet. C'est donc le syndicat des Dessiccateurs intercommunal des Marais de Montferrand qui en a la propriété et donc l'entretien.

Enfin, concernant la première observation, il est à noter que les eaux arriveront sur le site tannées et teintes. »

5.4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a sollicité auprès du pétitionnaire des informations complémentaires sur le projet (risques de pollutions en cas d'inondation,...). Dans son courriel du 29 octobre 2018, la société Maroquinerie de Guyenne a apporté des réponses à l'ensemble des questions formulées.

Le 20 décembre 2018, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet assorti des trois recommandations suivantes :

- un entretien régulier des fossés ;

- une organisation de contrôles réguliers du bruit sur toute la durée d'exploitation ;
- la prise en compte du risque de prolifération des moustiques.

Comme précisé ci-avant, des contrôles réguliers des niveaux sonores émis par l'établissement sont prévus par le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Ce projet d'arrêté impose également que les réseaux de collecte des effluents (canalisations, bassins, noues...) soient conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Concernant la prolifération des moustiques, le projet d'arrêté propose d'imposer à l'exploitant de mettre en place les aménagements adaptés afin de limiter leur prolifération.

6. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis un avis le 3 septembre 2018 et conclut que :

« le projet de Maroquinerie de Guyenne à Saint-Vincent-de-Paul a été conçu dans un souci de répondre à plusieurs enjeux environnementaux : préservation de la zone humide au nord-ouest du projet ; limitation de la consommation d'eau issue du réseau d'eau potable par la récupération des eaux de pluie ; mesures de gestion des eaux pluviales répondant aux enjeux de préservation des masses d'eau superficielles à proximité de la Dordogne et de la Jalle des Toureils ; limitation de la consommation d'énergie fossile avec des panneaux solaires assurant 80 % de l'alimentation électrique du site ; chauffage et climatisation du bâtiment par géothermie ; travail sur l'insertion paysagère du projet.

Des précisions mériteraient d'être apportées sur les habitats détruits dans le cadre du projet et leur intérêt pour les espèces protégées identifiées, en particulier l'avifaune des milieux semi-ouverts, et sur la prise en compte des enjeux concernant la biodiversité et les zones humides en phase de travaux. »

La société MAROQUINERIE DE GUYENNE a répondu, par courrier du 3 septembre 2018, aux différentes remarques de l'autorité environnementale. Elle a notamment précisé que le diagnostic faune-flore réalisé n'avait pas relevé d'indice de nidification certaine et n'a pas mis en avant d'habitat spécifique. A l'issue du diagnostic, la seule zone d'intérêt à protéger était la zone humide, préservée dans le cadre du projet. En second lieu, le réseau de fossés représentant un maillage écologique local a également été préservé en l'état. De ce fait, le projet ne détruira pas d'habitats pour les espèces protégées. Il reproduira des zones semi-ouvertes ainsi que des espaces de prairies au niveau du Sud de la parcelle (parking personnel et zone de collecte des eaux pluviales). Un suivi du chantier sur le plan environnemental sera réalisé. La maîtrise d'œuvre veillera donc au respect du cahier des charges « chantier faible nuisance ».

Les arbres conservés seront protégés.

Une barrière sera mise en œuvre pour clôturer le chantier. Le cahier des charges adressé lors de la consultation des entreprises a bien précisé l'importance de conserver les zones humides (fossés périphériques) par des barrières complémentaires.

7. CONSULTATION DE LA SOCIÉTÉ MAROQUINERIE DE GUYENNE SUR LE PROJET

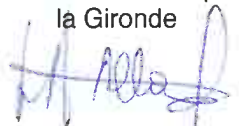

L'inspection des installations classées a consulté la société MAROQUINERIE DE GUYENNE sur le projet d'arrêté en date du 13 décembre 2018. Cette société a émis certaines remarques sur ce projet d'arrêté dont la majorité ont été prises en compte par l'inspection des installations classées.

8. CONCLUSION

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté par les installations des mesures préventives qui sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons à Monsieur le Préfet de se prononcer favorablement sur la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

<p>Validé et approuvé, L'adjointe au chef de l'Unité Départementale de la Gironde</p>  <p>Monique ALLAUX</p>	<p>L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Frédéric BERNAT</p>
---	--

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation